



## **Le PL95**

# **Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis**

**Mémoire du *Rassemblement pour la laïcité* (RPL)**

**Présenté à la**

**Commission des relations avec les citoyens**

**Avril 2025**

# Table des matières

Qui sommes-nous ?.....	3
Introduction.....	4
1. Laïcité et Égalité : Des droits collectifs à respecter.....	5
2. Laïcité et Égalité : Des valeurs à affirmer et à démontrer.....	11
3. Autres recommandations.....	18
Conclusion.....	21
Liste des recommandations.....	22

## Qui sommes-nous?

Le *Rassemblement pour la laïcité*, ou RPL, est un regroupement d'organismes et d'individus ayant en commun la promotion de la laïcité comme philosophie humaniste de pensée et comme régime juridique régissant les relations entre les citoyens du Québec et leurs institutions publiques.

Fondé en 2010, le RPL s'est donné dès le départ l'objectif de favoriser la concertation entre les divers intervenants, groupes, organismes et associations qui promeuvent la laïcité.

Plus concrètement, le RPL organise des réunions de coordination entre membres impliqués dans la promotion de la laïcité, met sur pied des séances de discussions, débats, causeries en relation avec la laïcité, entreprend des actions de soutien ou d'aide logistique à des événements et/ou débats en relation avec cet enjeu, diffuse des informations relatives à la laïcité dans les médias tout en y prenant part, et présente des documents et mémoires auprès d'organismes chargés de consultations publiques, sans exclure tout autre moyen favorisant la reconnaissance de la laïcité comme un enjeu majeur de la société québécoise. Sa vitrine publique se manifeste par sa [page Facebook](#), son [compte Twitter](#) et par son [site web](#).

Une assemblée générale, où siègent membres individuels et représentants d'associations et d'organismes, valide et oriente les actions du RPL. Elle nomme sept administrateurs formant un conseil d'administration chargé de la gestion de ses affaires courantes. En 2024-2025, sont membres de son conseil d'administration : Nadia El-Mabrouk (présidente), Étienne-Alexis Boucher (vice-président), Marie-Claude Girard, Lucie Jobin, François Dugré, Raphaël Guérard et Lyne Jubinville.

Ce mémoire, approuvé par le conseil d'administration du RPL, a été rédigé par Marie-Claude Girard et Fatima Aboubakr.

## Introduction

Nous saluons le projet de loi 95 (PL95) qui vise à favoriser l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance qui sont subventionnés et dispensés par les titulaires de permis de centre de la petite enfance et de garderie.

Nous saluons aussi l'intention d'y inclure une assurance que le matériel éducatif utilisé par les prestataires de services de garde éducatifs subventionnés n'a pas pour objet l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique.

Nous tenons toutefois à souligner, dans un premier temps, que les débordements religieux constatés dans plusieurs écoles primaires et secondaires du Québec ces derniers temps, sont aussi présents dans le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis. Ainsi, nous recommandons que certaines actions concrètes envisagées pour répondre à cet enjeu dans le PL 94 par le ministre de l'Éducation, M. Drainville, soient intégrées au PL 95. Cette harmonisation des approches est importante car le réseau des services de garde québécois constitue le préambule du réseau de l'éducation québécois.

Nous ferons par la suite valoir l'importance de la symbolique, chez les tout-petits, pour l'apprentissage des rôles sociaux et de l'égalité entre les femmes et les hommes en société. Fort de ce constat et à défaut d'inclure le personnel des CPE et des garderies subventionnées à la *Loi sur la laïcité de l'État*, nous recommandons qu'un code vestimentaire stricte, qui respecte les droits collectifs du Québec, dont la laïcité de l'État et l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche universaliste, fasse partie des conditions d'obtention d'un permis.

Enfin, nous recommanderons quatre ajustements au PL 95, qui permettraient de le bonifier pour plus d'efficacité et de cohérence avec les autres initiatives gouvernementales.

# 1. Laïcité et Égalité : Des droits collectifs à respecter

Nous avons vivement salué, dans le PL 94 sur le réseau scolaire, le rajout de l'exigence du plein respect de la *Loi sur la laïcité de l'État* (Loi 21) et de ses principes dans la *Loi sur l'instruction publique* (LIP). Cette absence de mention de la laïcité dans la LIP explique sans doute, en bonne partie, les manquements à la laïcité dans les écoles ayant culminés avec les débordements religieux à l'école Bedford, entre autres.

Or, la présence d'entrisme religieux est un phénomène qui existe aussi dans le milieu des garderies. Voici, à titre d'exemples, les constats de Mme Fatima Aboubakr, co-autrice de ce mémoire et directrice en garderie, tels que publiés dans *Le Devoir* en octobre 2024 :

Comme Québécoise d'origine marocaine, je peux témoigner du combat que j'ai dû mener contre l'islamisme depuis que je suis au Québec. J'ai vécu plusieurs situations très difficiles, car les personnes qui veulent faire de l'islam un mode de vie et l'imposer aux autres ont plus de facilité à manifester ouvertement leur intolérance devant moi que devant un Québécois « de souche ».

## **Un exemple de garderie subventionnée**

En 2009, j'ai travaillé dans une garderie à Laval. Officiellement, il s'agissait d'une garderie subventionnée par le gouvernement, appliquant le programme pédagogique du ministère de la Famille. Dans les faits, c'était plutôt une garderie à vocation islamique servant une population presque exclusivement musulmane. Toutes les mères étaient voilées et toutes les éducatrices, excepté moi-même et une autre, étaient également voilées. La raison de notre embauche était qu'il manquait de personnel qualifié au sein de leur communauté religieuse. Ma collègue et moi étions des éducatrices formées et qualifiées.

Je ne dresserai pas la liste de toutes les situations incongrues vécues tout au long de chaque journée dans cette garderie, car je n'en finirais pas. Je vais me limiter à en donner quelques exemples représentatifs.

Chaque jeudi, nous étions obligées (les employées) d'assister, pendant notre pause, à un cours de religion donné par un imam. Même ma collègue, d'origine européenne et ne parlant pas l'arabe, était obligée d'assister à ce cours de religion en arabe ; une personne était désignée pour lui traduire le cours à la fin de la séance.

Il était formellement interdit de célébrer les anniversaires, de parler de Noël, de la Saint-Valentin ou d'Halloween. Il était également formellement interdit de mettre de la musique relaxante pour la sieste des enfants. On devait plutôt leur faire entendre des enregistrements du Coran.

Je me souviens d'un petit garçon de quatre ans qui montait sur la table, prenait une épée (jouet) et criait « *Allah Akbar* ». Un tel comportement était parfaitement toléré, et même encouragé. Les éducatrices ne manquaient d'ailleurs pas de raconter fièrement ce qui s'était passé à sa maman, comme s'il s'agissait d'un exploit.

À cette époque, la garderie comptait un seul enfant qui n'était pas d'origine musulmane. C'était une petite fille. On la mettait en avant pendant les visites du gouvernement comme preuve de « diversité ». Ce qu'on ne disait pas aux inspecteurs, c'est que la petite était, comme les autres, obligée de réciter les prières.

[...]

### **Mon expérience de directrice de garderie**

Après quelques années d'expérience dans des garderies privées, j'ai décidé de créer ma propre garderie. Face à une directrice de la même origine qu'elles, plusieurs éducatrices maghrébines, pensant que je partage leurs idées, se permettent des libertés qu'elles ne se permettraient pas avec d'autres : non-respect des règlements, non-respect d'autrui, se permettre de faire sa prière pendant les heures de travail, de parler en arabe pendant les heures de travail, d'insulter le pays d'accueil, et j'en passe.

Ma dernière mésaventure, et non la moindre, concerne une éducatrice qui s'appropriait la salle des employées pour la prière, traitait ses collègues non musulmans d'irrespectueux lorsqu'ils buvaient un café ou mangeaient devant elle pendant le ramadan, ou devenait agressive envers nous lorsque nous déclinions ses invitations à des événements religieux, à tel point que mon équipe commençait à la craindre. Après plusieurs interventions lors desquelles j'ai tenté de la sensibiliser aux valeurs du Québec et aux règles du vivre-ensemble, j'ai dû procéder à son congédiement. Cela m'a valu des manifestations de haine, des accusations d'apostasie et des menaces de mort.

Ce ne sont là que quelques exemples de ce que peut subir une femme d'origine maghrébine qui tente, tant bien que mal, de faire sa vie normalement et de s'intégrer à la société québécoise.

Les responsables politiques ne semblent malheureusement pas suffisamment conscients de l'emprise, sur les communautés immigrantes elles-mêmes, d'individus ayant eu une éducation religieuse les rendant insensibles à la laïcité, au développement de l'esprit critique, ou même à la simple acceptation de l'autre.

Il ne suffit pas d'avoir des lois, encore faut-il les faire respecter. Et pour commencer, il faudrait arrêter de tolérer l'intolérance. »<sup>1</sup>

Ainsi, plusieurs des mesures proposées par le ministre Drainville dans le PL 94 pour contrer cet entrisme religieux et affirmer les droits collectifs du Québec quant à la laïcité de l'État et le droit des femmes à l'égalité, devraient également se retrouver dans le PL 95.

### **Recommandation 1**

#### **Modifier l'article 1 du PL 95 comme suit (voir ajout en caractère gras) :**

1. L'article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « pérenne », de « , qui contribue à la mixité sociale » **et par l'ajout du paragraphe suivant :**

---

<sup>11</sup> Fatima Aboubakr; « Ne plus tolérer l'intolérance »; Le Devoir, 22 octobre 2024.

Agence QMI; « Je le vois partout » : l'intégrisme islamique s'est infiltré ici, soutien une Québécoise d'origine marocaine, TVA Nouvelles, 22 octobre 2024.

**« À cette fin, elle établit des services de garde éducatifs à l'enfance fondé sur les droits collectifs du Québec, dont l'égalité entre les femmes et les hommes et la laïcité de l'État, laquelle repose sur :**

- 1. la séparation de l'État et des religions;**
- 2. la neutralité religieuse de l'État;**
- 3. l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;**
- 4. la liberté de conscience et la liberté de religion. »**

### **Recommandation 2**

#### **Ajouter la disposition suivante au PL 95**

X. L'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance est modifié pour inclure « en tout respect des droits collectifs du Québec dont la laïcité de l'État et l'égalité entre les femmes et les hommes » après « le prestataire de services de garde éducatifs applique un programme éducatif »

### **Recommandation 3**

#### **Ajouter la disposition suivante au PL 95 :**

X. L'article 8 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance doit être amendé pour ajouter, parmi les conditions que doit satisfaire le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance :

- 1.3 il s'engage à fournir des services de garde éducatifs qui respectent les droits collectifs du Québec, dont la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes;
- 1.4 il s'engage à s'assurer que le matériel éducatif n'a pas pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique.

Nota : Ce dernier point fait partie des notes explicatives du PL 95, mais n'est curieusement pas reflété dans les dispositions proposées.

#### Recommandation 4

##### Ajouter la disposition suivante au PL 95 :

X. L'article 11 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance doit être amendé pour ajouter, parmi les conditions demandées par le ministre, à toute personne, pour délivrer un permis de garderie :

1.3 elle s'engage à fournir aux enfants des services de garde éducatifs en respect des droits collectifs du Québec, dont la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

#### Recommandation 5

##### Ajouter la disposition suivante au PL 95 :

X. Ajouter, à l'article 31 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance concernant la composition du Comité consultatif de parent d'une garderie, « après Comité de parents » « qui s'engagent à respecter les droits collectifs du Québec, dont la laïcité de l'État et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

#### Recommandation 6

##### Ajouter la disposition suivante au PL 95 :

X. L'article 40 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance concernant les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial, doit être amendé pour ajouter (voir texte en caractère gras) au 3<sup>ième</sup> paragraphe :

Il doit également participer, en collaboration avec les responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial de son territoire et les associations les représentants, **du respect des droits collectifs du Québec, dont la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes**, à la promotion de la qualité des services offerts en milieu familial et à la promotion de la formation et du perfectionnement des responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial.

### Recommandation 7

#### Ajouter la disposition suivante au PL 95 :

X. L'article 52 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance portant sur les responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial doit être amendé pour se lire comme suit (voir ajout en caractère gras) :

52. Peut être reconnue à titre de responsable d'un service de grade éducatif en milieu familial par un bureau coordonnateur suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, la personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, **s'engage à respecter les droits collectifs du Québec, dont la laïcité de l'État et l'égalité entre les femmes et les hommes**, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit, selon le cas : (...)

### Recommandation 8

#### Ajouter la disposition suivante au PL 95 :

X. Le personnel d'un service de garde subventionné doit avoir le visage découvert lorsqu'il se trouve sur les lieux, tel un local, une maison ou un immeuble, mis à la disposition du Service de garde ainsi que lors de la prestation de tout service qui lui est rendu par le Comité consultatif de parent d'une garderie ou les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial, y compris les services rendus pour le compte de celui-ci ou ceux rendus dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à l'exécution de certaines tâches.

### Recommandation 9

#### Ajouter la disposition suivante au PL 95 :

X. Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance doit s'engager à n'accorder aucun accommodement sur une base religieuse à son personnel.

## 2. Laïcité et Égalité : Des valeurs à affirmer et à démontrer<sup>2</sup>

Pour Jocelyne Robert, sexologue, auteure, animatrice, conférencière, consultante et formatrice bien connue, « Les concepts d'égalité et de laïcité, par-delà leurs résonances philosophique et théorique, doivent s'incarner concrètement. C'est une chose de dire « Je respecte les hommes et les femmes, je respecte leur religion. » C'en est une autre d'en témoigner manifestement, de transmettre par ce que l'on est, par ce que l'on projette et par ce que l'on dégage, cette neutralité et cette reconnaissance absolue de l'égalité des sexes. Une manière non négligeable de le faire : ne pas imposer à autrui, dans la sphère publique, son allégeance religieuse via des signes visibles. »<sup>3</sup>

Nous sommes d'accord avec cette analyse.

Ainsi, pour elle comme pour le RPL, « les signes visibles, vêtements ou objets, symbole explicite ou implicite de sujétion des femmes, transmettent forcément un message aux enfants quant au statut et à la qualité de celles qui les affichent et de ceux qui les promeuvent. Ce message, formulé ou subliminal, peut être préjudiciable à l'acquisition d'une perception égalitaire des hommes et des femmes, à leur plein épanouissement en tant que fille ou que garçon. »<sup>4</sup>

Permettez-nous de partager ici l'analyse percutante de Mme Robert qui porte spécifiquement sur la clientèle des services de garde éducatifs à l'enfance, soit les tout-petits :

### « Le voile : quelle histoire il raconte aux enfants?

Tout le monde sait que la période de la naissance jusqu'à six ans ou sept ans est cruciale pour le développement de l'enfant. Les pédagogues et autres spécialistes de l'enfance<sup>5</sup> ne

---

<sup>2</sup> [file:///C:/Users/girar/Downloads/055m\\_jocelyne\\_robert.pdf](file:///C:/Users/girar/Downloads/055m_jocelyne_robert.pdf)

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Depuis Jean Piaget, fin du 19e, suivi par des dizaines d'experts de tous les continents, jusqu'à l'UNESCO qui, en 2010 statue que les huit premières années de vie sont cruciales et appelle les gouvernements à se mobiliser pour développer et améliorer sous tous leurs aspects la protection et l'éducation de la petite enfance.

cessent de réclamer plus d'attentions, de budgets, de programmes destinés à aider les tout-petits à grandir. C'est durant cette période:

- que se noue et se dénoue (si tout se passe bien) ce qu'on a appelé les complexes d'Œdipe et d'Électre
- que se structurent les bases d'une saine identité de sexe et de genre<sup>6</sup>
- que l'enfant développe un sentiment d'appartenance à un groupe sexué
- que se construit le sentiment de sa propre valeur
- que s'organise la capacité d'attachement<sup>7</sup>
- que l'enfant intériorise, au contact des adultes qui l'entourent, ce qu'il en est d'appartenir à un sexe et comment se comportent les messieurs dames auxquels ils s'identifient, soit par similitude soit par complémentarité.

Ici comme ailleurs, on occulte bien des questions dans le débat sur le voile. Celles que je pose ont été escamotées au bénéfice de propos simplificateurs. L'essentiel n'est-il pas que les enfants soient accompagnés, en garderie, par des femmes aimantes ? clame-t-on ça et là. Et bien non, pas tout à fait. C'est une pensée sympathique, mais un peu courte. Il faut aussi se demander ce que les enfants, eux, perçoivent de ce voile ? Comment le traduisent-ils ? Comment l'intériorisent-ils ? Comment celui-ci façonne-t-il leur perception de la féminité et de la masculinité ? Des questions, aussi muettes que fondamentales, qu'il faut aborder.

Il est indéniable que le fait de côtoyer quotidiennement des femmes voilées a une incidence sur la représentation que se fait l'enfant de l'être féminin, du corps féminin. Même s'il s'agit du hijab, le fait que le visage ne soit vu que de face, tête recouverte, sans oreilles, sans cheveux et sans cou transmet inévitablement une image morcelée de la représentation humaine féminine.

### Des bribes de l'histoire

Des bribes de l'histoire racontée par le voile aux tout-petits :

---

<sup>6</sup> Robert Stoller, [http://fr.wikipedia.org/wiki/Robert\\_Stoller](http://fr.wikipedia.org/wiki/Robert_Stoller), John Money [http://fr.wikipedia.org/wiki/John\\_Money](http://fr.wikipedia.org/wiki/John_Money) etc.

<sup>7</sup> John Bolwby, [http://fr.wikipedia.org/wiki/Théorie\\_de\\_l'attachement](http://fr.wikipedia.org/wiki/Théorie_de_l'attachement) suivi par Boris Cyrulnik.

- Il y a une différence importante entre les hommes et les femmes (vous aurez compris qu'on ne parle pas ici des spécificités biologiques xx/xy)
- Les femmes doivent se comporter différemment, et plus différemment encore en présence des hommes
- Le corps de la femme, en tout ou en partie, est emprisonné alors que celui de l'homme est libre
- Le corps de la femme doit s'effacer du regard, s'éclipser
- La femme baisse les yeux au passage de l'homme
- La femme ne serre pas la main des papas, ce geste témoin de relations sociales conviviales
- La femme n'est pas autorisée à sentir le vent dans ses cheveux...

L'éducatrice aura beau être aimante et merveilleuse à plein d'égards, elle aura beau être consciente (ou inconsciente) de l'histoire racontée par son vêtement, elle n'a aucune prise sur ce celle-ci, inoculée de manière subliminale à l'enfant.

#### Les tout-petits apprennent par mimétisme

Dès la petite enfance, filles et garçons apprennent par mimétisme. Ils apprennent l'affection, l'amour, la joie, la peine, la peur, le dégoût, la tendresse, la fierté, la honte, la colère via les signaux émotionnels que renvoie le visage de l'adulte qui en prend soin. Par-delà le langage, les micro-expressions et micros-mouvements faciaux font comprendre à l'enfant ce qui est en train de se passer dans sa relation avec son interlocuteur. Mais ils lui apprennent aussi ce qui se joue dans la relation de l'interlocuteur adulte, dans ce cas-ci son éducatrice, avec les autres enfants, avec les autres adultes, avec les autres hommes et femmes...

Pour favoriser l'échange, la communication, la reconnaissance de ce qui se joue dans une interaction humaine, le visage en entier doit être pleinement visible et accessible. Dès tout-petit, l'enfant va décrypter les émotions de la personne qui en prend soin via tous les muscles qui s'activent sur la totalité de son visage. Cela, dans la mesure où ceux-ci sont visibles et perceptibles. Je vous invite à explorer le travail de Giacomo Rizzolatti<sup>8</sup> qui a

---

<sup>8</sup> [http://fr.wikipedia.org/wiki/Neurone\\_miroir](http://fr.wikipedia.org/wiki/Neurone_miroir)

révolutionné la notion d'empathie avec sa découverte des neurones miroirs dans les années 1990.

Dans cet esprit, un exemple... Plus près de nous, le professeur Pierre Gosselin, de l'Université d'Ottawa, a montré qu'un enfant ne distingue pas entre la peur et la surprise avant l'âge de 9 ou 10 ans.<sup>9</sup> Or, la différence entre ces deux émotions est principalement marquée par une disparité dans la zone du front... cachée par le voile.

Enfin, les tout-petits apprennent aussi par modélisation, c'est-à-dire par identification aux adultes qui gravitent dans leur univers. C'est maintenant chose connue : la manière dont ces adultes témoignent de ce que c'est qu'être une femme ou un homme, la manière dont ils et elles exercent les tâches et activités qui sont socialement dévolues à leur sexe, la manière dont ils et elles transigent et évoluent avec les personnes de leur sexe et de l'autre sexe influencent autant l'enfant que tous les discours. Je suis une fille, donc je reproduis les comportements et attitudes des femmes... Idem pour les garçons avec les hommes.

Combien de fois ai-je répété aux enseignants/es que j'aidais à dispenser les cours d'éducation à la sexualité : les mots et le langage pour dire les faits sexués et sexuels sont importants mais les modèles d'hommes et de femmes qui les entourent le sont tout autant. Quels messages livrent ces femmes et ces hommes? Que véhiculent-ils? Comment évoluent-elles elles-mêmes ?

### Il n'y a pas que les mots, mais il y a aussi les mots

Et puis, les enfants sont insatiables de curiosité. Par-delà la transmission d'informations factuelles ou scientifiques, les mots se rattachent à une culture, à une vision du monde, à une expérience de vie comme femme ou homme. Les mots ont du pouvoir. Ils contribuent à illuminer l'estime de soi, comme fille ou comme garçon. Ou à l'assombrir.

Les bambins, entre trois et six ou sept ans, sont inlassablement fascinés par la différence des sexes qu'ils découvrent et explorent, qui les aide à s'identifier, à socialiser, à se rassurer. Que répondra l'éducatrice au bambin qui lui demande pourquoi elle porte le voile et pas son mari ? Que dira-t-elle à la gamine qui veut savoir pourquoi elle ne serre pas la main de

---

<sup>9</sup> Voir à cet effet les travaux du professeur Pierre Gosselin sur les expressions faciales des émotions et en particulier sur la peur et la joie <http://www.citeulike.org/user/emromesco/article/9851075>

son papa ? On a beau croire que les éducatrices sont de bonne foi, qu'elles ne sont pas là pour enrégimenter les enfants ou les rallier à leur foi ou culture religieuse, il faut se demander comment elles répondront aux questions sur la sexualité : « Comment il rentre le bébé dans le corps de la maman ? », « Pourquoi y'a des monsieurs qui aiment d'autres monsieurs ? », « Le clitoris, ça sert à quoi? » Quelles seront leurs réactions et interventions devant l'expression de la curiosité sexuelle enfantine ? Le jeu sexuel ? La masturbation d'Albert ou de Zoé ?

### Réprouver le port du voile pour combattre le racisme...

Le voile est un vêtement lourd de valeurs négationnistes et réductrices à l'endroit des femmes et des hommes. Il est tout sauf neutre. Même rose et fleuri, lorsque la tendance est au rose et aux fleurs, il n'est pas un accessoire de mode. Par conséquent, il n'a pas plus sa place dans les lieux d'éducation des enfants, fussent-ils privés ou publics, que n'importe quel autre vêtement, signe ou objet, transmettant un message contraire au respect de la pleine liberté et de la pleine égalité des êtres humains entre eux.

Sexisme, misogynie et détestation des femmes sont l'expression du racisme planétaire le plus répandu, destiné à cette moitié de l'humanité constituée de la « race des femmes ». Dans cette perspective, réprouver le port du voile, c'est combattre le racisme. Il faut le répéter puisque dans une lecture ou interprétation de premier degré, cela peut ne pas être évident.

Enfin, désapprouver le port du voile, je le redirai jusqu'à épuisement, ne signifie pas combattre les femmes qui le portent. Bien au contraire. Cette simplification est carrément malhonnête. Moi qui ai toujours priorisé la solidarité avec les femmes, avant tout autre mouvement d'appui, je suis bien loin de me contreficher que des femmes puissent perdre leur emploi en raison d'un appareil religieux qu'elles se sentent incapables de laisser tomber en certains lieux. Du fond du cœur, je souhaite que cela n'arrive à aucune. Mais...

Mais à titre de personne responsable, de pédagogue, d'ex-éducatrice en garderie, d'ex-formatrice auprès du personnel œuvrant auprès de la petite enfance, de mère et de grand-mère, j'ai d'abord à cœur l'épanouissement des enfants, lequel passe par la neutralité, indissociable de l'égalité : Égalité entre les garçons et les filles, entre les hommes et les

femmes, lutte aux stéréotypes sexuels et sexistes, activités mixtes accessibles aux deux sexes...

J'ai confiance que tous les hommes et toutes les femmes, incluant celles pour qui le voile est partie prenante de leurs habitudes culturelles ou religieuses, comprendront cet impératif pédagogique égalitaire et laïque. »<sup>10</sup>

Fort de cette analyse percutante, le RPL appuie également la conclusion de Mme Robert :

« [U]ne attention toute particulière doit être portée aux valeurs que l'on transmet aux enfants. Ceux-ci, bien plus que les adultes, sont malléables comme de la cire chaude. Il convient donc d'être d'une extrême vigilance lorsqu'on travaille avec eux et auprès d'eux, et de bien montrer que les hommes et les femmes sont égaux et ont les mêmes droits et obligations.

Or, les signes visibles, vêtement ou objet, symbole explicite ou implicite de sujétion des femmes, transmettent forcément un message aux enfants quant au statut et à la qualité de celles qui les affichent et de ceux qui les promeuvent. Ce message, formulé ou subliminal, peut être préjudiciable à l'acquisition d'une perception égalitaire des hommes et des femmes, à leur plein épanouissement en tant que fille ou que garçon. »<sup>11</sup>

S'ajoute à cela, pour le RPL, le respect de la liberté de conscience des parents et enfants utilisant ces services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés et le droit collectif au Québec à des services laïques (art. 9.1 de la Charte québécoise).

La liberté de conscience, c'est avant tout le choix de croire ou de ne pas croire, c'est le droit de toute personne d'adopter les valeurs, principes, opinions, religions ou croyances qui lui conviennent pour conduire son existence.<sup>12</sup> Il s'agit d'une « protection qui empêche de s'immiscer » dans l'intelligence et l'esprit d'une personne, y compris une protection contre

---

<sup>10</sup> [file:///C:/Users/girar/Downloads/055m\\_jocelyne\\_robert.pdf](file:///C:/Users/girar/Downloads/055m_jocelyne_robert.pdf)

<sup>11</sup> Ibid, p. 3-4.

<sup>12</sup> Selon Wikipédia :

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Libert%C3%A9\\_de\\_conscience#:~:text=Cet%20article%20est%20une%20C3%A9bauche%20concernant%20le%20droit%20et%20la%20religion.&text=La%20libert%C3%A9%20de%20conscience%20est,les%20croyances%20qu'elle%20veut.](https://fr.wikipedia.org/wiki/Libert%C3%A9_de_conscience#:~:text=Cet%20article%20est%20une%20C3%A9bauche%20concernant%20le%20droit%20et%20la%20religion.&text=La%20libert%C3%A9%20de%20conscience%20est,les%20croyances%20qu'elle%20veut.)

l'imposition officielle de l'uniformité ou de l'orthodoxie.<sup>13</sup> Cette protection est particulièrement importante pour le bien-être de nos tout-petits.

#### **Recommandation 10**

##### **Ajouter la disposition suivante au PL 95 :**

X. Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance ou d'un service de garde subventionné doit s'engager à adopter un code vestimentaire pour son personnel qui interdise toutes tenues portant atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes, selon une analyse universaliste, incluant l'interdiction du port de signe religieux, tel que défini dans la Loi sur la laïcité de l'État.

---

<sup>13</sup> L'arrêt *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, la juge Wilson, à la page 37, ou <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/check/art2a.html>

### 3. Autres considérations

Voici, pour terminer, quatre recommandations qui permettraient de bonifier le PL 95, pour plus d'efficacité et de cohérence avec les autres initiatives gouvernementales.

#### **Titre du projet de loi 95**

Le gouvernement a déposé trois projets de loi majeurs, cette session parlementaire, ayant tous comme effet de se distancier du multiculturalisme canadien à savoir : celui visant à mieux définir le modèle d'intégration nationale (PL 84), celui visant à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation (PL 94) et celui visant à favoriser l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance (PL 95).

Malheureusement, le titre choisi pour le PL 95 ne permet pas de souligner son apport au modèle d'intégration et de mixité sociale et culturel prôné par le gouvernement.

#### **Recommandation 11**

##### **Amender le titre du PL 95 comme suit (voir ajout en caractère gras) :**

Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis, **dans le respect du modèle québécois d'intégration nationale.**

##### **Amender le premier paragraphe des notes explicatives comme suit (voir ajout en caractère gras) :**

*Ce projet de loi vise à favoriser l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance qui sont subventionnés et dispensés par les titulaires de permis de centre de la petite enfance et de garderie, **dans le respect du modèle québécois d'intégration nationale.***

## Condition d'annulation, de suspension ou de diminution de la subvention consentie

Le RPL salue l'inclusion du respect de l'objectif de mixité sociale dans les conditions d'annulation, de suspension ou de diminution de la subvention consentie du PL 95. Un aspect a cependant été oublié, soit les cas où les parents sont incités à abandonner la place qui leur a été attribuée.

### Recommandation 12

#### Modifier l'article 15 du PL 95 comme suit (voir ajout en caractère gras) :

15. L'article 97 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 10<sup>e</sup> fournit des services de garde subventionnés dans une installation de manière à contourner les dispositions du chapitre IV.1, notamment en refusant d'admettre des enfants conformément à l'objectif de mixité sociale visé au premier alinéa de l'article 59.4, **en faisant de la pression auprès de parents pour qu'ils cèdent la place qui leur a été attribuée**, ou offre de tels services de manière à contourner ces dispositions.

## Amendes et pénalités administratives

Le PL 95 prévoit des amendes et des pénalités administratives pour les services de garde subventionnés qui priorisent l'admission d'un enfant dans son installation en contravention avec les dispositions de la loi (article 18 du PL 95). Compte tenu du fait que chaque place subventionnée donne droit à un montant appréciable par année au service de garde, et que les garderies privées subventionnées peuvent demander un supplément monétaire aux parents, pour refléter, par exemple, leur particularité, nous croyons que le minimum d'amende proposé, soit \$500, est nettement insuffisant.

### Recommandation 13

#### Modifier l'article 18 du PL 95 comme suit (voir amendement en caractère gras) :

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.7, du suivant :

« 115.8. Le titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés qui priorise l'admission d'un enfant dans son installation en contravention d'une disposition des articles 59.7 à 59.7.2 est passible d'une amende de **5 000\$ à 10 000\$.** »

### **Contraintes importantes**

L'article 37 du PL 95 précise qu'un titulaire de permis de service de garde subventionné pourra obtenir un permis pour un service de garde non-subventionné qui ne respecte pas les obligations concernant la sélection des enfants de la *Loi sur les services de garde éducatifs*, s'il peut démontrer que cela lui occasionne « des contraintes importantes en lien avec son mode de financement ».

Il est impératif que le ministère de la Famille précise, dans le PL 95, ce qu'il entend par « contraintes importantes » et qu'il s'assure que ces dernières ne portent pas atteintes à la *Loi sur l'intégration nationale* (PL 84) visant à « établir le modèle québécois d'intégration nationale, lequel favorise la vitalité et la pérennité de la culture québécoise en tant que culture commune et vecteur de cohésion sociale; une culture dont la langue française est le principal véhicule et qui permet d'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles. »

### **Recommandation 14**

#### **Modifier l'article 37 du PL 95, pour y ajouter, après le point 2 :**

3<sup>e</sup> il démontre, à la satisfaction du ministre, que son projet de service de garde non-subventionné respecte les objectifs de la *Loi sur l'intégration nationale* visant à établir le modèle québécois d'intégration nationale, lequel favorise la vitalité et la pérennité de la culture québécoise en tant que culture commune et vecteur de cohésion sociale; une culture dont la langue française est le principal véhicule et qui permet d'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles.

## Conclusion

Nous saluons PL 95, qui vise à favoriser l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance qui sont subventionnés et dispensés par les titulaires de permis de centre de la petite enfance et de garderie.

Cependant, les défis actuellement vécus dans le secteur des services de garde à l'enfance et que cherche à solutionner le PL 95 s'apparentent grandement à ceux identifiés dans le réseau de l'éducation du Québec et ayant menés au dépôt du PL 94, ou encore à ceux ayant nourris la réflexion pour le développement de la Loi sur l'intégration nationale (PL 84).

Ainsi, les recommandations du RPL contenues dans ce rapport s'inspirent du contenu des PL 84, Loi sur l'intégration nationale et du PL 94, Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation. Leur adoption permettrait non seulement de bonifier le PL 95, mais apporterait aussi plus de cohérence entre les différentes initiatives du gouvernement ayant pour but de favoriser une plus grande cohésion et mixité sociale et culturelle, et un meilleur respect de la laïcité de l'État.

# Liste des recommandations

## A. Laïcité et Égalité : Des droits collectifs à respecter

### 1. Modifier l'article 1 du PL 95 comme suit (voir ajout en caractère gras) :

L'article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « pérenne », de « , qui contribue à la mixité sociale » **et par l'ajout du paragraphe suivant :**

**« À cette fin, elle établit des services de garde éducatifs à l'enfance fondé sur les droits collectifs du Québec, dont l'égalité entre les femmes et les hommes et la laïcité de l'État, laquelle repose sur :**

- 1. la séparation de l'État et des religions;**
- 2. la neutralité religieuse de l'État;**
- 3. l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;**
- 4. la liberté de conscience et la liberté de religion. »**

### 2. Ajouter la disposition suivante au PL 95

X. L'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance est modifié pour inclure « en tout respect des droits collectifs du Québec dont la laïcité de l'État et l'égalité entre les femmes et les hommes » après « le prestataire de services de garde éducatifs applique un programme éducatif » ...

### 3. Ajouter la disposition suivante au PL 95 :

X. L'article 8 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance doit être amendé pour ajouter, parmi les conditions que doit satisfaire le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance :

1.3 il s'engage à fournir des services de garde éducatifs qui respectent les droits collectifs du Québec, dont la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes;

1.4 il s'engage à s'assurer que le matériel éducatif n'a pas pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique.

Nota : Ce dernier point fait partie des notes explicatives du PL 95, mais n'est curieusement pas reflété dans les dispositions proposées.

#### **4. Ajouter la disposition suivante au PL 95 :**

X. L'article 11 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance doit être amendé pour ajouter, parmi les conditions demandées par le ministre, à toute personne, pour délivrer un permis de garderie :

1.3 elle s'engage à fournir aux enfants des services de garde éducatifs en respect des droits collectifs du Québec, dont la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

#### **5. Ajouter la disposition suivante au PL 95 :**

X. Ajouter, à l'article 31 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance concernant la composition du Comité consultatif de parent d'une garderie, « après Comité de parents »  
« qui s'engagent à respecter les droits collectifs du Québec, dont la laïcité de l'État et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

#### **6. Ajouter la disposition suivante au PL 95 :**

X. L'article 40 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance concernant les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial, doit être amendé pour ajouter (voir texte en caractère gras) au 3<sup>ième</sup> paragraphe :

Il doit également participer, en collaboration avec les responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial de son territoire et les associations les représentants, **du respect des droits collectifs du Québec, dont la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes**, à la promotion de la qualité des services offerts en milieu familial et à la

promotion de la formation et du perfectionnement des responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial.

**7. Ajouter la disposition suivante au PL 95 :**

X. L'article 52 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance portant sur les responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial doit être amendé pour se lire comme suit (voir ajout en caractère gras) :

52. Peut être reconnue à titre de responsable d'un service de grade éducatif en milieu familial par un bureau coordonnateur suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, la personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, **s'engage à respecter les droits collectifs du Québec, dont la laïcité de l'État et l'égalité entre les femmes et les hommes**, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit, selon le cas :  
(...)

**8. Ajouter la disposition suivante au PL 95 :**

X. Le personnel d'un service de garde subventionné doit avoir le visage découvert lorsqu'il se trouve sur les lieux, tel un local, une maison ou un immeuble, mis à la disposition du Service de garde ainsi que lors de la prestation de tout service qui lui est rendu par le Comité consultatif de parent d'une garderie ou les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial, y compris les services rendus pour le compte de celui-ci ou ceux rendus dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à l'exécution de certaines tâches.

**9. Ajouter la disposition suivante au PL 95 :**

X. Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance doit s'engager à n'accorder aucun accommodement sur une base religieuse à son personnel.

## **B. Laïcité et Égalité : Des valeurs à affirmer et à démontrer**

### **10. Ajouter la disposition suivante au PL 95 :**

X. Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance ou d'un service de garde subventionné doit s'engager à adopter un code vestimentaire pour son personnel qui interdise toutes tenues portant atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes, selon une analyse universaliste, incluant l'interdiction du port de signe religieux, tel que défini dans la Loi sur la laïcité de l'État.

## **C. Autres recommandations**

### **11. Amender le titre du PL 95 comme suit (voir ajout en caractère gras) :**

Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis, **dans le respect du modèle québécois d'intégration nationale.**

**Amender le premier paragraphe des notes explicatives comme suit (voir ajout en caractère gras) :**

*Ce projet de loi vise à favoriser l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance qui sont subventionnés et dispensé par les titulaires de permis de centre de la petite enfance et de garderie, **dans le respect du modèle québécois d'intégration nationale.***

### **12. Modifier l'article 15 du PL 95 comme suit (voir ajout en caractère gras) :**

L'article 97 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 10<sup>e</sup> fournit des services de garde subventionnés dans une installation de manière à contourner les dispositions du chapitre IV.1, notamment en refusant d'admettre des enfants conformément à l'objectif de mixité sociale visé au premier alinéa de l'article 59.4, **en**

**faisant de la pression auprès de parents pour qu'ils cèdent la place qui leur a été attribuée, ou offre de tels services de manière à contourner ces dispositions.**

**13. Modifier l'article 18 du PL 95 comme suit (voir amendement en caractère gras) :**

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.7, du suivant :

« 115.8. Le titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés qui priorise l'admission d'un enfant dans son installation en contravention d'une disposition des articles 59.7 à 59.7.2 est passible d'une amende de **5 000\$ à 10 000\$.** »

**14. Modifier l'article 37 du PL 95, pour y ajouter, après le point 2 :**

3° il démontre, à la satisfaction du ministre, que son projet de service de garde non-subventionné respecte les objectifs de la *Loi sur l'intégration nationale* visant à établir le modèle québécois d'intégration nationale, lequel favorise la vitalité et la pérennité de la culture québécoise en tant que culture commune et vecteur de cohésion sociale; une culture dont la langue française est le principal véhicule et qui permet d'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles.